

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 339 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU l'affectation résidentielle rurale située sur les lots 141-P, 141-P, 141-P et 141-1-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton, le long de la route 122 dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, laquelle a fait l'objet d'une autorisation à des fins résidentielles en vertu de la décision numéro 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE cette affectation ne permet pas les usages commerciaux;

ATTENDU un projet d'implantation d'un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles sur le terrain d'une ancienne station-service située sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton;

ATTENDU QUE le terrain visé serait très difficilement récupérable à des fins agricoles ou résidentielles;

ATTENDU QUE ce lot se trouve dans le prolongement d'une zone commerciale lourde totalement occupée située dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU QUE les commerces ne génèrent pas de distances séparatrices à l'égard des activités d'élevage ou d'épandage;

ATTENDU QU'il n'y a ni zone de mouvement de terrain, ni zone inondable sur le site visé;

ATTENDU l'objectif du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska se lisant comme suit : « *Favoriser l'implantation de nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants* »;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 5 novembre 2014, le Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 novembre 2014, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 26 novembre 2014;

ATTENDU QU'en raison de l'avis du ministre à l'égard de ce projet de règlement, il y a lieu, à l'étape du règlement, d'en séparer les sujets;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. François MARCOTTE lors de la séance ordinaire du 26 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 14 avril 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Denis Lampron, appuyée par M. David Vincent, il est résolu d'adopter le règlement numéro 339 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE RURALE

2. L'article 3.10.4 est modifié par l'insertion, à la suite du deuxième alinéa, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« D'autre part, afin de permettre la reconversion d'un bâtiment commercial inoccupé, l'usage de « vente et entretien d'équipement, de machinerie et de fournitures agricoles » est autorisé spécifiquement sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton à Sainte-Clotilde-de-Horton. ».

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

NOTES DE RENVOI

3. Le vingtième (20^e) alinéa de l'article 7 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement, correspondant à la note de renvoi 20, est modifié pour se lire comme suit:

« Seuls les commerces ou services suivants sont autorisés :

- a. une station-service, un restaurant et un dépanneur sur deux (2) sites sur les lots 99-1, 99-3 et 100-1-P du rang 2 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, dont la localisation est illustrée à l'annexe N du document complémentaire;
- b. la vente et l'entretien d'équipement, de machinerie et de fournitures agricoles sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, dont la localisation est illustrée à l'annexe S du document complémentaire. ».

ANNEXES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

4. La section des annexes du document complémentaire du Schéma d'aménagement est modifiée par l'ajout de l'annexe S, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2014
ADOPTION : 15 AVRIL 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 JUIN 2015



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ANNEXE 1

